

**La Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la ville de Creil souhaite réaliser le tri de la documentation du musée Gallé-Juillet et que ce projet repose en partie sur la prestation de la société Isabelle Val, représentée par Madame Isabelle VAL, du 07 mai au 30 septembre 2025.

■ **Décide**

**Article 1** : De signer une convention de prestation de services avec la société Isabelle Val.

**Article 2** : De verser à ladite société le montant de 850,00 € TTC pour la réalisation de cette prestation. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3** : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget du musée Gallé-Juillet.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen accessible par le biais du site \[www.telerecours.fr\]\(http://www.telerecours.fr\)](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 12 mai 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 21 mai 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 21 mai 2025

Date de publication sur le site de la Ville : 21 mai 2025



## CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CREIL ET ISABELLE VAL

**ENTRE**

La Ville de CREIL, représentée par madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 et certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,

**ET**

La société Isabelle Val,  
d'autre-part,

représentée par Isabelle VAL,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la société Isabelle Val dans le cadre de la réalisation d'une mission de tri de la documentation du musée Gallé-Juillet.

#### **Article 2 : CONDITIONS DE LA PRESTATION**

La société Isabelle Val s'engage à réaliser un tri de la documentation du musée Gallé-Juillet par le biais d'un travail d'organisation et tri des ouvrages et de vérification de leurs côtes.

#### **Article 3 : PAIEMENT**

Le prix global qui sera versé à la société Isabelle Val au titre de sa prestation s'élève à 850 € TTC. Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Une fois la prestation réalisée, la société Isabelle Val adressera à la ville de Creil la facture correspondante sur le portail Chorus pro, comprenant le nom et la raison sociale du créancier, le numéro de SIREN ou de SIRET, la nature de la prestation et les dates d'exécution de celle-ci, le décompte des sommes dues, et l'indication de la TVA, le code service à indiquer dans Chorus pour le musée Gallé-Juillet étant « CC ».

#### **Article 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ISABELLE VAL**

La société Isabelle Val s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière que ce soit.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE CREIL**

La Ville de Creil s'engage à apporter sa collaboration à la société Isabelle Val afin de permettre l'exécution des prestations prévues au présent contrat.

#### **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période du 7 mai au 30 septembre 2025

#### **Article 8 : CAS DE FORCE MAJEURE ET D'ANNULATION**

Si les actions prévues au présent contrat devaient être empêchées par un cas de force majeure, les parties se rapprocheront pour voir s'il est possible de les réaliser à une autre période convenue d'un commun accord entre les parties.

**En cas d'annulation par la société Isabelle Val de son ou ses intervention(s) telle(s) que prévue(s) au planning, celle-ci s'engage à prévenir la Ville de CREIL dans un délai de trois jours au moins avant ladite intervention.**

**Article 9 : LITIGE**

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier préalablement autant que faire se peut la recherche d'une solution amiable.

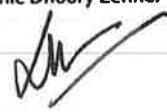
A défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait à Creil, le 07 MAI 2025

Madame Isabelle VAL



Sophie Dhouri Lehner



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire